

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				122-P	123	124-P	125	126
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée				●	●	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				● [5]	● [5]	
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●				
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		●				
		classe D - habitation communautaire		●				
		classe E résidence pour personnes âgées	règl. const. art. 5.7	●	●			
	classe F - maison mobile							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services		● [1]				
		classe A-3 alimentation et vente au détail		● [2]				
		classe A-4 télécommunications						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
classe B-4 récréation intérieure								
classe B-5 arcades		art. 17.3						
classe B-6 récréation ext. intensive								
classe B-7 récréation ext. extensive								
classe B-8 observation nature								
classe B-9 clubs sociaux			●					
classe C-1 hébergement								
classe C-2 gîte touristique								
classe C-3 restauration			● [3]					
classe C-4 cantines		art. 19.2						
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2, 19.3						
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3						
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2						
classe D-4 vente de véhicules								
classe D-5 pièces et accessoires								
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport		● [4]						
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A		art. 20.2, 20.3					
	classe B		art. 20.2, 20.3					
	classe C		art. 20.2, 20.3					
	classe D extraction		art. 17.4					
	classe E récupération, recyclage		art. 17.6					
	classe F traitement boues, lisiers		art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux			●				
	classe A-2 santé, éducation			●				
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil			● [6]	●			
	classe A-4 services culturels et communautaires			●				
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte			●				
	classe B parcs, équipements récréatifs			●	●		●	
	classe C équip. publics	art. 7.5.2						
AGRICOLE	classe D infras. publiques			●	●	●	●	
	classe A agriculture		art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2					
	classe B élevage		art. 21.1, 21.2					
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
classe E animaux domestiques		art. 21.3						

Notes particulières:

[1] limité aux services suivants: cliniques médicales, services de santé. Les services suivants sont également autorisés à condition que la superficie de plancher occupée par ces usages n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée ou destinée à être occupée par les usages résidentiels: services financiers, nettoyeurs, services personnels, garderie.

[2] limité à pharmacies et dépanneurs

[3] à l'exception d'une cafétéria destinée aux résidents qui habitent le bâtiment, qui peut être aménagée au rez-de-chaussée, les autres usages de cette classe ne sont autorisés qu'à l'étage

[4] limité à postes d'ambulances et de taxis

[5] limité aux habitations bifamiliales

[6] limité aux centres d'accueil suivants : hébergement pour personnes non autonomes, établissement de santé de transition, réadaptation pour

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

	personnes handicapées
--	-----------------------

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			122-P	123	124-P	125	126	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	2	12	2,2	7,6	7,6
		marge de recul avant max. (m)		—	—	3,5	—	—
		marge de recul latérale min. (m)		0	3	1,2 [b]	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		—	12	4 [b]	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		20	5	5	3	3
	BATIMENT	hauteur minimale (étage)		1	2	1,5	—	—
		hauteur maximale (étage)		4	3	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	8,5	11	11
		exhaussement maximal (m)		—	—	1,8	1,8	1,8
		façade minimale (m)		12	12	c	c	c
		profondeur minimale (m)		10	10	6,7	6,7	6,7
		superficie min. au sol (m ca)		120	120	c	c	c
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		45	35	50	35	35
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3			●		
		zones à risque d'inondation						
		projet intégré	art. 14.5					
		PIIA		●				
	DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)			●	●	●
92-2005-09 (avis de motion 30-01-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)				●				
92-2005-16 (avis de motion 30-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)				●				
92-2005-19 (avis de motion 11-09-2007, entrée en vigueur 03-01-2008)				●				
Notes particulières:								
[a] Abrogé								
[b] dans le cas d'un mur sans ouverture, la marge latérale minimale est de 0,9 mètre du côté de ce mur et la somme des marges latérales est de 3,2 mètres								
[c] voir tableau 2 inséré à la fin des grilles des usages principaux et des normes								